

PREFET DE LA MANCHE

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections  
Affaire suivie par : Mme LEMARQUAND  
Poste : 46 68  
Mél : beatrice.lemarquand@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 14 JAN. 2020

Le préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département

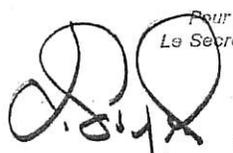
En communication à  
Mesdames et Messieurs les sous-préfets

**Objet :** Effectif légal des conseils municipaux et communautaires

**P. J. :** 1

Dans le cadre de la préparation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, j'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, un tableau relatif au nombre de sièges de conseillers municipaux et communautaires, par commune.

Vous voudrez bien faire procéder à l'affichage de ce tableau aux endroits habituels.

*Pour le Préfet :*  
Le Secrétaire général,  
  
Laurent SIMPLICIEN

## EFFECTIF LEGAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES 2020

Département de la Manche

Code arrondissement	Nom de la commune	Population municipale au 1er janvier 2020	Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir	Nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir
4	Agneaux	4 027	27	4
3	Agon-Coutainville	2 791	23	4
4	Airel	547	15	1
4	Amigny	147	11	1
1	Anctoville-sur-Boscq	450	11	1
2	Anneville-en-Saire	390	11	1
3	Annoville	672	15	1
3	Appeville	178	11	1
1	Aucey-la-Plaine	427	11	1
2	Audouville-la-Hubert	79	7	1
2	Aumeville-Lestre	114	11	1
4	Auvers	675	15	2
3	Auxais	174	11	1
1	<b>Avranches</b>	<b>10 155</b>	<b>35</b>	<b>10</b>
2	Azeville	85	7	1
1	Bacilly	935	15	1
1	Barenton	1 172	15	1
2	Barfleur	570	15	1
2	Barneville-Carteret	2 231	19	1
2	Baubigny	145	11	1
4	Baudre	539	15	1
3	Baupte	431	11	1
1	Beauchamps	408	11	1
4	Beaucoudray	132	11	1
1	Beauficel	135	11	1
1	Beauvoir	423	11	1
3	Belval	315	11	1
2	Benoitville	617	15	1
4	Bérigny	425	11	1
4	Beslon	560	15	1
2	Besneville	665	15	1
4	Beuvrigny	138	11	1
2	Bezeville-la-Bastille	144	11	1

1	Saint-Pois	511	15	1
1	Saint-Quentin-sur-le-Homme	1 296	15	1
3	Saint-Sauveur-de-Pierrepoint	128	11	1
1	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	376	11	1
2	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2 132	19	1
3	<b>Saint-Sauveur-Villages</b>	<b>3 588</b>	<b>29</b>	<b>5</b>
3	Saint-Sébastien-de-Raids	334	11	1
1	Saint-Senier-de-Beuvron	368	11	1
1	Saint-Senier-sous-Avranches	1 417	15	1
2	Saint-Vaast-la-Hougue	1 730	19	1
4	Saint-Vigor-des-Monts	285	11	1
4	Sainte-Cécile	816	15	2
2	Sainte-Colombe	210	11	1
2	Sainte-Geneviève	318	11	1
2	Sainte-Marie-du-Mont	720	15	2
2	<b>Sainte-Mère-Église</b>	<b>3 077</b>	<b>27</b>	<b>4</b>
4	Sainte-Suzanne-sur-Vire	685	15	1
1	<b>Sartilly-Baie-Bocage</b>	<b>2 812</b>	<b>27</b>	<b>3</b>
2	Saussemesnil	884	15	1
3	Saussey	467	11	1
3	Savigny	446	11	1
1	Savigny-le-Vieux	451	11	1
2	Sébeville	34	7	1
2	Sénoville	201	11	1
1	Servon	278	11	1
2	Sideville	744	15	1
2	Siouville-Hague	1 033	15	1
2	Sortosville	87	7	1
2	Sortosville-en-Beaumont	313	11	1
2	Sottevast	1 385	15	1
2	Sotteville	470	11	1
1	<b>Sourdeval</b>	<b>3 173</b>	<b>27</b>	<b>3</b>
1	Subligny	390	11	1
2	Surtainville	1 180	15	1
2	Tailleped	21	7	1
2	Tamerville	659	15	1
1	Tanis	293	11	1
4	<b>Terre-et-Marais</b>	<b>1 295</b>	<b>19</b>	<b>2</b>
4	<b>Tessy-Bocage</b>	<b>2 357</b>	<b>23</b>	<b>2</b>
2	Teurthéville-Bocage	591	15	1
2	Teurthéville-Hague	1 059	15	1
4	<b>Théval</b>	<b>1 800</b>	<b>23</b>	<b>1</b>

1	Chavoy	128	11	1
2	<b>Cherbourg-en-Cotentin</b>	<b>79 200</b>	<b>55</b>	<b>52</b>
4	Chérencé-le-Héron	409	11	1
2	Clitourps	208	11	1
2	Colomby	537	15	1
4	<b>Condé-sur-Vire</b>	<b>4 027</b>	<b>29</b>	<b>4</b>
1	Coudeville-sur-Mer	856	15	1
1	Coulouvray-Boisbenâtre	559	15	1
3	Courcy	596	15	1
1	Courtils	229	11	1
3	Coutances	8 501	29	13
4	Couvains	507	15	1
2	Couville	1 143	15	1
2	Crasville	242	11	1
3	Créances	2 137	19	5
1	Crollon	302	11	1
2	Crosville-sur-Douve	63	7	1
1	Cuves	283	11	1
4	Dangy	672	15	1
2	Digosville	1 546	19	1
4	Domjean	1 038	15	1
1	Donville-les-Bains	3 166	23	4
3	Doville	321	11	1
1	Dragey-Ronthon	824	15	1
1	<b>Ducey-les-Chéris</b>	<b>2 786</b>	<b>27</b>	<b>3</b>
2	Écausseville	102	11	1
2	Émondeville	352	11	1
1	Equilly	195	11	1
2	Éroudeville	222	11	1
2	Étienville	371	11	1
2	Fermanville	1 281	15	1
3	Feugères	333	11	1
2	Fierville-les-Mines	339	11	1
2	Flamanville	1 759	19	1
4	Fleury	1 035	15	3
2	Flottemanville	196	11	1
1	Folligny	1 089	15	1
2	Fontenay-sur-Mer	178	11	1
4	Fourneaux	146	11	1
2	Fresville	367	11	1
1	Gathemo	245	11	1
2	Gatteville-le-Phare	490	11	1
3	<b>Gavray-sur -Sienne</b>	<b>1 966</b>	<b>23</b>	<b>3</b>

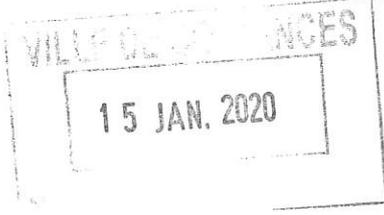
2	Quettehou	1 787	23	1
3	Quetteville-sur-Sienne	3 194	27	5
4	Quibou	914	15	1
2	Quinéville	273	11	1
3	Raids	192	11	1
4	Rampan	204	11	1
2	Rauville-la-Bigot	1 153	15	1
2	Rauville-la-Place	376	11	1
1	Reffuveille	509	15	1
3	Regnéville-sur-Mer	736	15	1
2	Reigneville-Bocage	38	7	1
4	Remilly-les-Marais	1 103	19	1
2	Réville	1 038	15	1
2	Rocheville	604	15	1
1	Romagny-Fontenay	1 318	19	1
3	Roncey	804	15	1
1	Sacey	516	15	1
4	Saint-Amand-Villages	2 529	27	2
4	Saint-André-de-Bohon	338	11	1
4	Saint-André-de-l'Épine	548	15	1
1	Saint-Aubin-de-Terregatte	683	15	1
1	Saint-Aubin-des-Préaux	438	11	1
1	Saint-Barthélemy	332	11	1
1	Saint-Brice	131	11	1
1	Saint-Brice-de-Landelles	687	15	1
2	Saint-Christophe-du-Foc	428	11	1
4	Saint-Clair-sur-l'Elle	953	15	1
1	Saint-Clément-Rancoudray	550	15	1
2	Saint-Cyr	181	11	1
1	Saint-Cyr-du-Bailleul	399	11	1
3	Saint-Denis-le-Gast	534	15	1
3	Saint-Denis-le-Vêtu	620	15	1
2	Saint-Floxel	491	11	1
4	Saint-Fromond	769	15	1
4	Saint-Georges-d'Elle	401	11	1
2	Saint-Georges-de-la-Rivière	278	11	1
1	Saint-Georges-de-Livoye	198	11	1
1	Saint-Georges-de-Rouelley	551	15	1
4	Saint-Georges-Montcocq	919	15	1
4	Saint-Germain-d'Elle	224	11	1
2	Saint-Germain-de-Tournebut	441	11	1
2	Saint-Germain-de-Varreville	113	11	1
2	Saint-Germain-le-Gaillard	748	15	1

4	La Colombe	631	15	1
3	La Feuillie	270	11	1
1	La Godefroy	275	11	1
2	La Hague	11 634	69	7
3	La Haye	4 006	37	9
4	La Haye-Bellefond	83	7	1
2	La Haye-d'Ectot	257	11	1
1	La Haye-Pesnel	1 330	15	1
4	La Lande-d'Airou	518	15	1
1	La Lucerne-d'Outremer	780	15	1
4	La Luzerne	76	7	1
4	La Meauffe	1 040	15	1
1	La Meurdraquière	172	11	1
1	La Mouche	243	11	1
2	La Pernelle	259	11	1
4	La Trinité	395	11	1
3	La Vendelée	464	11	1
4	Lamberville	174	11	1
1	Lapenty	369	11	1
3	Laulne	189	11	1
4	Le Désert	589	15	1
1	Le Fresne-Poret	216	11	1
1	Le Grand-Celland	586	15	1
1	Le Grippon	370	15	1
4	Le Guislain	135	11	1
2	Le Ham	307	11	1
1	Le Loreur	275	11	1
4	Le Lorey	604	15	1
1	Le Luot	273	11	1
2	Le Mesnil	219	11	1
1	Le Mesnil-Adelée	169	11	1
4	Le Mesnil-Amey	277	11	1
2	Le Mesnil-au-Val	728	15	1
1	Le Mesnil-Aubert	186	11	1
4	Le Mesnil-Eury	174	11	1
3	Le Mesnil-Garnier	228	11	1
1	Le Mesnil-Gilbert	136	11	1
1	Le Mesnil-Ozenne	268	11	1
4	Le Mesnil-Rouxelin	508	15	1
4	Le Mesnil-Véron	123	11	1
3	Le Mesnil-Villeman	235	11	1
1	Le Mesnillard	260	11	1
1	Le Mont-Saint-Michel	30	7	1

PREFET DE LA MANCHE

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections  
Affaire suivie par Mmes FORTIN et LETOURNEUR  
Tél. : 02 33 75 47 22/02 33 75 46 67  
Mél : pref-election@manche.gouv.fr

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF relatif au changement de lieu  
provisoire des bureaux de vote n°s 5 et 6 à Coutances**



**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article R. 40 du code électoral,
- VU la circulaire ministérielle NOR INT A1830120J du 21 novembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 relatif à l'implantation des bureaux de vote à Coutances,
- VU les listes électorales de la commune de Coutances,
- VU la demande du maire de Coutances,

**ARRETE**

**Article 1er** - A la suite d'un changement de lieu *provisoire* des bureaux de vote n°s 5 et 6 situés au théâtre municipal, l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé, instituant dans la commune de Coutances **sept bureaux de vote**, est modifié comme suit :

*Pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, les bureaux de vote n°s 5 et 6 situés au théâtre municipal 2, rue Simon Luce sur la commune de COUTANCES sont transférés au lycée Lebrun, rue de la Mission sur la commune de COUTANCES.*

Le reste est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances et le maire de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par les soins du maire et déposé sur la table de vote de chaque bureau.

Saint-Lô, le 14 JAN. 2020

Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

NOR : INTA1918610D

**Publics concernés :** les candidats aux élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

**Objet :** le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2020 et au dimanche 22 mars 2020 dans les communes dans lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** conformément au code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3, le présent décret fixe les modalités du scrutin ainsi que la date de convocation des électeurs pour les élections municipales au dimanche 15 mars 2020 et au dimanche 22 mars 2020 pour les communes devant procéder à un second tour de scrutin. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, il prévoit le renouvellement des conseillers communautaires, ainsi que, dans les conditions prévues à l'article L. 224-26 du code électoral, l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, aux mêmes dates.

Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du code électoral), soit le 7 février 2020, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2020 (article L. 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L. 20 du code électoral).

Le décret précise que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris.

**Art. 2.** – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

**Art. 3.** – Les électeurs des communes de la métropole de Lyon sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers métropolitains de Lyon.

**Art. 4.** – Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 7 février 2020 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 29 février 2020, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 et du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 susvisés.

**Art. 5.** – Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

**Art. 6.** – Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 22 mars 2020 dans les communes où il devra y être procédé.

**Art. 7.** – Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 8.** – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

PREFET DE LA MANCHE

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

Affaire suivie par : Mme LEMARQUAND  
Poste : 46 68  
Mél : béatrice.lemarquand@manche.gouv.fr

**RENOUVELLEMENT GENERAL  
DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
2020**

**ARRÊTÉ**

**LE PREFET DE LA MANCHE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-2 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La campagne électorale sera ouverte **le lundi 2 mars 2020 à zéro heure** et prendra fin **le samedi 14 mars 2020 à minuit** pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte **le lundi 16 mars 2020 à zéro heure** et s'achèvera **le samedi 21 mars 2020 à minuit**.

**ARTICLE 2 :** Dans toutes les communes, une déclaration de candidature est obligatoire.

Elle doit être faite sur un imprimé réglementaire (documents téléchargeables sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) rubrique Services en ligne et formulaires / Déclaration de candidature - Élections municipales et communautaires) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration.

**ARTICLE 5 :** Les déclarations de candidatures prévues à l'article 2 seront déposées :

- à la préfecture pour les communes de l'arrondissement chef-lieu et de l'arrondissement de Coutances,
- à la sous-préfecture territorialement compétente pour les communes des arrondissements d'Avranches et Cherbourg.

La préfecture peut toutefois recevoir les candidatures de toutes les communes du département.

Les services recevront les candidatures :

**Pour le premier tour : du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020**

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (sauf le jeudi 27 février jusqu'à 18 h)
- les samedis 15 et 22 février : de 9 h à 12 h

**Pour le deuxième tour : le lundi 16 mars et le mardi 17 mars 2020**

- le lundi de 9 h à 17 h 30 et le mardi de 9 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 6 :** Dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande. Les candidats procèdent eux-mêmes à l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote.

**ARTICLE 7 :** Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande. Ils devront remettre les documents électoraux (*professions de foi et bulletins de vote*) à son président, au plus tard :

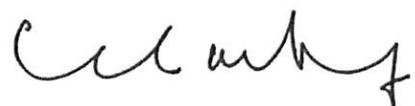
- le mercredi 4 mars 2020 à 12 h pour le premier tour,
- le mercredi 18 mars 2020 à 12 h pour le second tour.

Les quantités de documents électoraux à remettre seront précisées aux mandataires de listes au moment du dépôt de candidature. Les commissions n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents non conformes aux prescriptions des articles R.27, R.29, R.30 et R.117-4 et des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. Par ailleurs, la propagande doit être livrée sous forme désencartée.

**ARTICLE 8 :** Dans les communes dont la population est de 9 000 habitants et plus (Avranches, Carentan-les-Marais, Cherbourg-en-Cotentin, Granville, La Hague, Saint-Lô), les candidats têtes de liste sont tenus de déclarer un mandataire financier. L'absence de cette désignation fait obstacle à l'enregistrement de la candidature de la liste. Les mandataires de liste devront par ailleurs produire un compte de campagne dans les deux mois qui suivent la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes de la Manche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 14 JAN. 2020



Gérard GAVORY

## PREFET DE LA MANCHE

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

Affaire suivie par : Mme LEMARQUAND  
Poste : 46 68  
Mél : [beatrice.lemarquand@manche.gouv.fr](mailto:beatrice.lemarquand@manche.gouv.fr)

Saint-Lô, le

### RENOUVELLEMENT GENERAL 2020 DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

#### Arrêté portant constitution des commissions de propagande

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code électoral et notamment ses articles L. 241, R. 31 et suivants,
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 pris en application du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019,
- VU l'ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Caen du 15 janvier 2020 portant désignation des magistrats chargés de présider les commissions de propagande électorale à instituer dans les communes intéressées,
- VU les propositions de M. le directeur du groupement postal de la Manche concernant la désignation de ses représentants au sein de ces commissions,
- VU les propositions de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué dans chacune des communes de 2 500 habitants et plus, une commission de propagande électorale. La composition de chacune de ces commissions est fixée comme suit :

BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi

bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h – point accueil numérique de 8h30 à 12h30

[www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

---

COMMUNE DE COUTANCES

■ **Présidente :**

Mme Véronique VEILLARD, présidente du tribunal judiciaire de Coutances

*Suppléante : Mme Florence BIETS, vice-présidente au tribunal judiciaire de  
Coutances*

■ **Membres :**

➤ **Représentants du préfet :**

Mme Vanessa LAMBERT

*Suppléant : M. Thierry REGNAUT*

(Préfecture – 50000 Saint-Lô)

➤ **Représentant du directeur du groupement postal de la Manche :**

Mme Laure LECOUSTEY

*Suppléant : Mme Nathalie GAUTIER*

**Secrétaire :**

Mme Maguedelone ZAMOUTH  
(Mairie - 50200 Coutances)

\*  
\* \*

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 2 : Chaque commission a son siège à la mairie de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Elle est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes remises par la préfecture,
- d'adresser au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, dans une enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats,
- de vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures fixées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 susvisé, soit **au plus tard le mercredi 4 mars 2020 à 12h pour le premier tour et le mercredi 18 mars 2020 à 12 h pour le second tour.**

ARTICLE 4 : La commission se réunira sur convocation de son président.

Les candidats des listes qui peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de 2500 habitants et plus) ou leurs mandataires pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission correspondante.

ARTICLE 5 : Aux termes des articles L. 242 et L. 243 du code électoral sont à la charge de l'Etat, les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Cherbourg et Coutances, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, les présidents, membres et secrétaires des commissions de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 27 JAN. 2020  
Pour le préfet  
Le Secrétaire général,  
Laurent SIMPLICIEN

**ELECTIONS MUNICIPALES 2020**  
**Réunions des commissions de propagande**

Arrondissement et communes	Date, lieu et heure de la réunion
<p align="center"><b>AVRANCHES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avranches</li> <li>- Ducey-Les-Chéris</li> <li>- Sartilly-Baie-Bocage</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Isigny-Le-Buat</li> <li>- Pontorson</li> <li>- Saint-James</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sourdeval</li> <li>- Mortain-Bocage</li> <li>- Grandparigny</li> <li>- Saint-Hilaire-du-Harcouët</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Granville</li> <li>- Saint-Pair-sur-Mer</li> <li>- Donville-les-Bains</li> <li>- Bréhal</li> </ul>	<p align="center">Le lundi 2 mars 2020 à 9 h 30 au tribunal de proximité d'Avranches</p> <hr/> <p align="center">Le lundi 2 mars 2020 à 10 h 30 au tribunal de proximité d'Avranches</p> <hr/> <p align="center">Le lundi 2 mars 2020 à 14 h au tribunal de proximité d'Avranches</p> <hr/> <p align="center">Le lundi 2 mars 2020 à 15 h au tribunal de proximité d'Avranches</p>
<p align="center"><b>CHERBOURG</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bricquebec-en-Cotentin</li> <li>- Cherbourg-en-Cotentin</li> <li>- La Hague</li> <li>- Les Pieux</li> <li>- Picauville</li> <li>- Port-Bail-sur-Mer</li> <li>- Sainte-Mère-Eglise</li> <li>- Valognes</li> </ul>	<p align="center">Le lundi 2 mars 2020 à 9 h 30 au tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin</p>
<p align="center"><b>COUTANCES et SAINT-LÔ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agon-Coutainville</li> <li>- Coutances</li> <li>- Gouville-sur-Mer</li> <li>- La Haye</li> <li>- Quettreville-sur-Sienne</li> <li>- Saint-Sauveur-Villages</li> <li>- Agneaux</li> <li>- Bourgvallées</li> <li>- Carentan-les-Marais</li> <li>- Condé-sur-Vire</li> <li>- Marigny-Le-Lozon</li> <li>- Percy-en-Normandie</li> <li>- Saint-Amand-Villages</li> <li>- Saint-Lô</li> <li>- Torigny-Les-Villes</li> <li>- Villedieu-Les-Poëles-Rouffigny</li> </ul>	<p align="center">Le lundi 2 mars 2020 à 10 h au tribunal judiciaire de Coutances</p>